

des mesures financières – prime exceptionnelle, intéressement aux résultats – propres aux salariés qui y exercent leur activité (Cass. soc., 16 févr. 2022, n° 20-20.373, préc.). Encore faut-il réserver la situation dans laquelle en vertu d'un accord collectif d'entreprise ou, à défaut de délégué syndical, d'un accord conclu par le chef d'entreprise avec le comité social et économique (C. trav., art. L. 2312-19, al. 1^{er}), « les consultations récurrentes ressortent au seul comité social et économique central » ; le comité social et économique d'établissement est alors privé de la faculté de faire appel à un expert (Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-23.690, arrêt reproduit. – *Aide* Cass. soc., 9 mars 2022, n° 20-

19.974 : *JurisData* n° 2022-003228 ; *JCP E* 2022, oct. 249 ; *RJS* 2022, n° 305).

Lydie DAUXERRE,

maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas

TEXTES : C. trav., art. L. 2312-19 et L. 2316-21

JURISCLASSEUR : *Travail* Traité, fasc. 14-3, par Jean-Yves Kérouad'h. – *Travail* Traité, fasc. 15-50, par Bernard Teysie

AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS : *Lexis Pratique Social*, fasc. S-2505 et S-2535

Conventions et accords collectifs

1233 Dénonciation, caducité et révision d'un accord collectif relatif à un régime de prévoyance d'entreprise

Solution. – D'une part, la dénonciation d'un accord collectif ne peut être implicite. D'autre part, les décisions unilatérales de l'employeur se bornant à réviser le montant des cotisations à la charge des salariés ainsi que l'étendue des garanties d'un régime de remboursement de frais de santé instauré par voie d'accord collectif, après l'échec des négociations collectives rendues nécessaire par la mise en conformité avec des dispositions législatives et conventionnelles nouvelles, ne privent pas de cause et ne rendent pas dès lors caduc un accord collectif antérieur relatif au cofinancement par les institutions représentatives du personnel de ce régime complémentaire au titre des activités sociales et culturelles.

Impact. – La dénonciation d'un accord ne peut être implicite et nécessite, par voie de conséquence, l'application du régime de la dénonciation unilatérale.

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-23.415, F-8 : *JurisData* n° 2024-007762

LA COUR – (...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 août 2022), l'association ADAPEI 79 (l'association) et le syndicat CFDT ont signé, le 27 octobre 2006, un accord d'entreprise qui a permis aux salariés de l'association de bénéficier d'une assurance complémentaire « frais de santé » conformément à un contrat conclu par l'employeur avec l'organisme Harmonie mutualité, devenu Harmonie mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Le 4 décembre 2006 est intervenu un accord complémentaire d'entreprise, signé par l'association, la CGT et la CFDT, définissant les compétences respectives du comité d'établissement et du comité central d'entreprise dans le domaine des activités sociales et culturelles. Cet accord stipule en son article 6 que le comité central d'entreprise a pour compétence exclusive d'assurer à compter du 1^{er} janvier 2007 le cofinancement, à hauteur de 185 K euros par an, du régime frais de santé à caractère obligatoire institué par l'accord d'entreprise du 27 octobre 2006 aux côtés de l'employeur et de chaque salarié devant adhérer au régime.

3. Un accord a ensuite été conclu, le 10 février 2009, entre le comité central d'entreprise et les comités d'établissement de l'association, afin de fixer les modalités de répartition du financement de cette participation à l'accord frais de santé.

4. Compte tenu de l'obligation de mettre en place une assurance santé collective à compter du 1^{er} janvier 2016 instaurée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, ainsi que par l'avenant 328 du

1^{er} septembre 2014 de la convention collective et des minimas de protection afférents à cette assurance, des négociations ont été engagées afin de réviser les modalités de la complémentaire santé au sein de l'association.

5. En l'absence d'accord, l'employeur a pris le 18 décembre 2015 une décision unilatérale consistant, selon les termes de l'article 3, en une adaptation du régime de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2016.

6. Les membres du comité central d'entreprise et les représentants syndicaux ont contesté la répartition des cotisations servant au régime de remboursement des frais de santé résultant de cette décision unilatérale notamment en ce qu'elle maintenait les dispositions des accords du 4 décembre 2006 et du 10 février 2009 prévoyant le cofinancement par le comité central d'entreprise du régime frais de santé avec la participation des différents comités d'entreprise.

7. De nouvelles négociations ont eu lieu sans succès durant l'année 2016 ayant conduit à un procès-verbal de désaccord du 20 décembre 2016.

8. Par décision unilatérale du 20 décembre 2016, l'association a fixé les modalités de remboursement des frais de santé à effet du 1^{er} janvier 2017.

9. Le 21 juillet 2017, le comité central d'entreprise de l'association et le syndicat CFDT santé sociaux Deux-Sèvres ont fait assigner l'association devant le tribunal judiciaire afin de constater que l'accord du 27 octobre 2006 a été mis à néant par la décision unilatérale du 18 décembre 2015, de dire caducs les accords du 4 décembre 2006 et du 10 février 2009 tels que reposant sur l'accord du 27 octobre 2006, de prononcer la nullité des décisions unilatérales des 18 décembre 2015 et 20 décembre 2016, à tout le moins en ce qu'elles mettent à la charge du comité central d'entreprise le règlement d'une partie des cotisations de la complémentaire santé, et de condamner l'association à rembourser au comité central d'entreprise et aux comités d'entreprise les sommes prélevées au titre du cofinancement de la complémentaire santé depuis le 18 décembre 2015.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches Énoncé du moyen

10. L'association fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a dénoncé implicitement l'accord du 27 octobre 2006 intervenu entre elle et la CFDT, que l'accord du 4 décembre 2006 est caduc, d'annuler les décisions du 18 décembre 2015 et du 20 décembre 2016, en tant qu'elles mettaient à la charge du comité central d'entreprise le règlement d'une partie des cotisations de la complémentaire santé, le surplus des décisions étant maintenu, de la condamner à rembourser au comité central d'entreprise de l'ADAPEI 79 les sommes prélevées au titre du cofinancement de la complémentaire santé depuis le 18 décembre 2015 et de dire que ces sommes porteraient intérêt au taux légal à compter du 18 décembre 2015, alors :

• 1° qu'un engagement unilatéral de l'employeur ne peut pas faire cesser les effets d'un accord collectif antérieur ayant le même objet au prétexte qu'il